

Arrêté du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français, ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données

NOR : AGRM1002180A

(Le texte de l'arrêté est publié au *Journal officiel* daté du mardi 9 mars 2010)

ANNEXE

.1 Dispositions générales

.1.1 Références réglementaires

1. Le règlement (CE) 1966/2006 du 21 décembre 2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, son règlement d'application n° 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008, et le règlement (CE) N° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, constituent la base réglementaire de la mise en œuvre des dispositions relatives au terminal du Journal de Bord Electronique (JBE) et au centre de traitement à terre qui recevra et exploitera ces données.
2. Le référentiel défini ci-dessus est complété par le référentiel issu des organisations régionales de gestion de pêches et des accords avec les pays tiers, auxquels la France, ou l'Union européenne, est Partie.

.1.2 Définitions

Aux fins du présent document :

1. Un *terminal*, ou terminal JBE, est un ensemble d'équipements constitué d'un logiciel, dit logiciel JBE, d'un ordinateur sur lequel est installé le logiciel, ainsi que d'un GPS et d'un moyen de communication bidirectionnel, connectés à cet ordinateur.
2. Un *opérateur*, ou opérateur de communications, est un prestataire de services qui assure les communications de données entre un terminal et l'autorité unique mentionnée au paragraphe 1.3.
3. Le *CSP* est le Centre de Surveillance des Pêches français situé à Etel (Morbihan).
4. L'*UTC* est le Temps Universel Coordonné.
5. Le *JBE* est le Journal de bord électronique (distinct du journal de bord, le JBE incluant les données du journal de bord, les déclarations de débarquement, et les notifications d'entrée au port, ainsi que la transmission des données sous format électronique).
6. Le *GPS* est l'équipement à bord du système global de positionnement par satellite « Global Positioning System ».
7. Un *ACK* est un accusé de réception de message bien reçu et conforme.
8. Un *NAK* est un accusé de réception de message reçu mais non conforme.
9. Le *NOK* est le résultat négatif du contrôle de cohérence, par traitement logiciel, des données saisies.
10. Un *élément du journal de bord* est un groupe de données cohérent et complet du journal de bord, qui permet de constituer une déclaration du journal de bord. Dans l'arborescence XML des fichiers échangés, un *élément du journal de bord* est identifié par un élément XML qui se situe directement à la racine de l'élément XML qui désigne une déclaration du journal de bord.

.1.3 Autorité unique France

1. Dans chaque État membre, une autorité unique est chargée de la transmission, de la réception, de la gestion et du traitement de l'ensemble des données couvertes par le règlement (CE) 1077/2008.

Pour la France, cette Autorité unique est la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA).

2. Le support des communications automatiques de et vers l'autorité unique sont assurées via un serveur web.

.1.4 Champ d'application

La présente réglementation s'applique au matériel mis à bord des navires de pêche sous pavillon français et aux services de communications associées entre les navires de pêche et l'autorité unique définie au paragraphe 1.3, en application du référentiel réglementaire mentionné au paragraphe 1.1.

.1.5 Approbation et qualification

L'approbation des équipements et la qualification des prestataires d'installations et d'entretien de ces équipements, ainsi que des opérateurs de communications seront soumises à la décision du Directeur des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture dans les conditions définies par arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

.2 Flux d'informations du JBE

Les flux d'information du JBE sont conformes aux dispositions suivantes.

.2.1 Les flux d'informations réglementaires du JBE

2.1.1 Flux électronique journal de bord navire

Emetteur :

Capitaine du navire de pêche.

Destinataire :

Autorité unique France.

Description :

Le capitaine envoie, en fonction des événements prévus par la réglementation (départ et retour au port, opérations de pêche, captures, dernière opération de pêche, entrée et sortie de zone, données de correction, requête de l'Autorité unique France, inspection en mer ...), les données du journal de bord et celles des transbordements et transferts.

Ces données sont reçues par l'Autorité unique France.

2.1.2 Flux électronique notification préalable entrée au port

Emetteur :

Capitaine du navire de pêche ou son mandataire.

Destinataire :

Autorité unique France.

Description :

1. Les données de notification préalable d'entrée dans un port sont transmises électroniquement à l'Autorité unique France.

2. En outre l'opérateur de communications peut mettre à disposition de l'armateur un service web afin de permettre la notification préalable d'entrée au port par connexion internet. Ce service permet de fournir l'accusé de réception de l'Autorité unique.

2.1.3 Flux électronique déclaration de débarquement navire

Emetteur :

Capitaine du navire de pêche ou son mandataire.

Destinataire :

Autorité unique France.

Description :

1. Les données de débarquement sont transmises par voie électronique vers l'autorité unique France. Le terminal JBE permet l'envoi de ces données.

2. En outre l'opérateur de communications peut mettre à disposition de l'armateur un service web afin de permettre la déclaration électronique de débarquement par connexion internet. Ce service permet de fournir l'accusé de réception de l'Autorité unique.

2.1.4 Autres flux électroniques émis par le navire

Emetteur :

Terminal JBE.

Destinataire :

Autorité unique France.

Description :

Les autres données pertinentes requises par la réglementation, telles que la notification préalable de cessation de transmission de données, dans le cas où le navire reste au port après avoir transmis toutes les données requises, ou encore la déclaration d'inspection, sont transmises électroniquement à l'Autorité unique.

2.1.5 Flux accusé de réception au navire

Emetteur :

Autorité unique France.

Destinataire :

Capitaine du navire de pêche.

Description :

1. A chaque transmission de données effectuée par un navire vers l'Autorité unique France, à l'exception des données envoyées au titre du paragraphe 2.1.7, un accusé de réception, conforme au format des données minimales définies au paragraphe 3.3.1.1, est envoyé par cette Autorité unique vers le navire.
2. Cet accusé de réception simple informe le Capitaine du navire de pêche de la bonne réception des données par l'Autorité unique France et de la conformité des données reçues (présence des données obligatoires, types de données, ...).
3. En cas d'erreur dans la transmission des données, l'Autorité unique envoie un accusé de réception de non-conformité (NAK), qui mentionne le type d'erreur.
4. En outre l'absence d'accusé de réception déclenche une alarme au niveau du terminal JBE dans les conditions définies au paragraphe 3.3.1.4.7.

2.1.6 Flux message au navire

Emetteur :

Autorité unique France.

Destinataire :

Capitaine du navire de pêche.

Description :

En tant que de besoin, l'Autorité unique envoie au navire un message d'information, de requête de transmission de données, ou d'alerte.

2.1.7 Flux accusé de réception à l'Autorité unique

Emetteur :

Capitaine du navire de pêche.

Destinataire :

Autorité unique France.

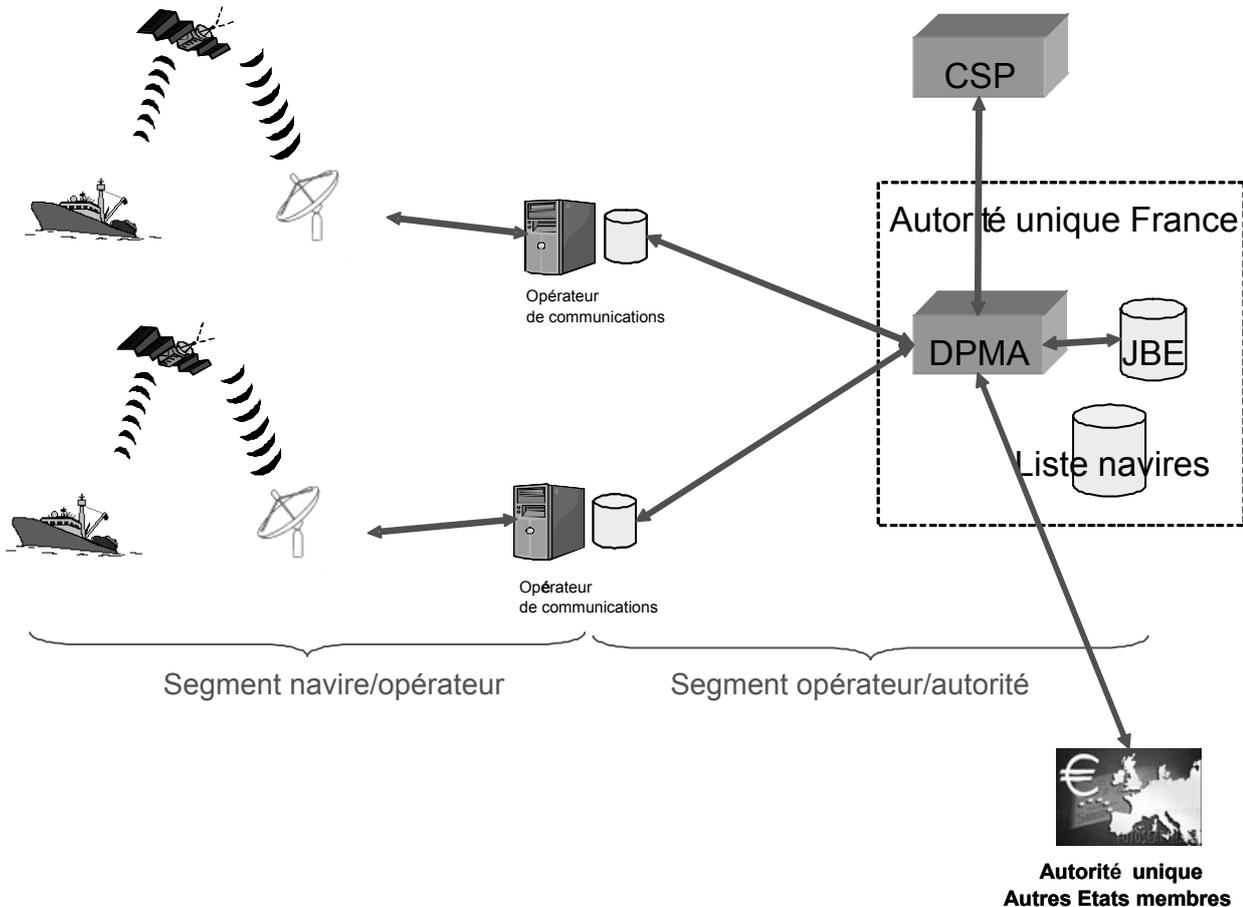
Description :

1. A chaque message de l'Autorité unique France vers le navire, à l'exception des données envoyées au titre du paragraphe 2.1.5, un accusé de réception est envoyé par le navire vers l'Autorité unique.

2. Cet accusé de réception est conforme au format des données minimales définies au paragraphe 3.3.1.1.

2.2 Les segments de communication

2.2.1 Synoptique des segments de communication



2.2.2 Segment navire /opérateur

1. Ce segment est utilisé par les flux suivants :

1.1. Sens navire ⇔ opérateur

1.1.1. Données du journal de bord

1.1.2. Déclaration de débarquement (si cette déclaration est effectuée depuis le navire)

1.1.3. Notification préalable d'entrée au port

1.1.4. Autres données requises par la réglementation, telles que la notification préalable d'arrêt de transmission de données, dans le cas où le navire reste au port après avoir transmis toutes les données requises, ou encore la déclaration d'inspection.

1.2. Sens opérateur ⇔ navire

1.2.1. Accusé de réception

1.2.2. Message d'information ou d'alerte (incluant les requêtes de transmission de données par l'Autorité unique France)

2. Le segment de communication navire/opérateur est un segment satellitaire. La démonstration de la zone de navigation compatible et de la disponibilité des segments est soumise à l'approbation de l'autorité compétente conformément aux dispositions du paragraphe 1.5.

3. La communication peut-être du type connecté ou non.

4. Le format des messages échangés entre le terminal JBE et l'opérateur est libre.

5. L'opérateur de communications assure les fonctionnalités suivantes :

5.1. Authentifier sans ambiguïté le navire émetteur

5.2. Conserver l'intégrité des données

5.3. Conserver la confidentialité des données jusqu'à leur acheminement l'autorité unique France

5.4. Transférer les données vers l'Autorité unique en temps réel

5.5. Transférer les données vers le navire de pêche en temps réel

5.6. Etre opérationnel 24H/24, 7j/7 avec une disponibilité conforme à celle définie au chapitre 5 paragraphe 5.6.

5.7. Journaliser, sur un support propre à l'opérateur, tous les échanges avec le navire, et stocker les données pendant une durée de 3 mois glissants.

2.2.3 Segment opérateur / autorité unique France

1. Ce segment est utilisé par les flux suivants :

1.1. Sens opérateur ⇔ autorité unique France

1.1.1. Données du journal de bord

1.1.2. Déclaration de débarquement

1.1.3. Notification préalable d'entrée au port

1.2. Sens autorité unique France ⇔ opérateur

1.2.1. Accusé de réception

1.2.2. Message au navire. Ce message peut être une alerte, par exemple en cas d'absence de données reçues dans le délai imparti de 24 heures, ou pour une autre raison. Ce message peut aussi être une requête, comme la demande de transmission du journal de bord, spécifiant éventuellement un événement particulier, ou une information.

2. Le segment opérateur / autorité unique France utilise une connexion internet sécurisée.

3. L'opérateur utilisera le service web mis en place par l'autorité unique France pour émettre les données envoyées par les navires de pêches, ainsi que pour transmettre les messages émis par l'autorité unique, à destination du navire. En outre un deuxième service web sera mis en place, avec une adresse URL différente, et avec lequel les données seront échangées en cas de défaillance du premier service web.

4. Ce service web est en mode « requête/réponse ».

5. Le protocole de communication utilisé est SOAP/HTTPS (HTTP1.0).

6. Les services web doivent être compatibles avec la recommandation « WS-I Basic Profile 1.1 ».

7. Le protocole HTTPS est utilisé pour garantir l'authentification de l'opérateur, la confidentialité et l'intégrité de la transmission.

8. L'authentification de l'opérateur est incluse dans la requête (login/password).

9. L'opérateur de communications fournira un certificat au format X509 issu d'un tiers de confiance.

10. Toutes les données contenues dans les messages SOAP seront codées en UTF-8.

11. La DPMA fournit le contrat de service (WSDL et documentation) à l'opérateur de communications.

12. Les messages échangés sont au format XML.

.3 Prescriptions applicables au terminal JBE

Les prescriptions sont prises en application de la réglementation internationale qui est susceptible d'évoluer sensiblement avant sa mise en œuvre effective. En particulier, le contenu des messages de l'annexe du R (CE) 1077/2008 peut être substantiellement modifié par ajout de champs ou, modification de codes. Le terminal permet l'ajout et la modification de champs dans les conditions définies au paragraphe 3.3.1.2.

.3.1 Eléments constitutifs

Les éléments constituant à minima le terminal JBE sont un logiciel installé sur un ordinateur, un GPS dédié et un moyen de communication bidirectionnel.

.3.2 Prescriptions générales

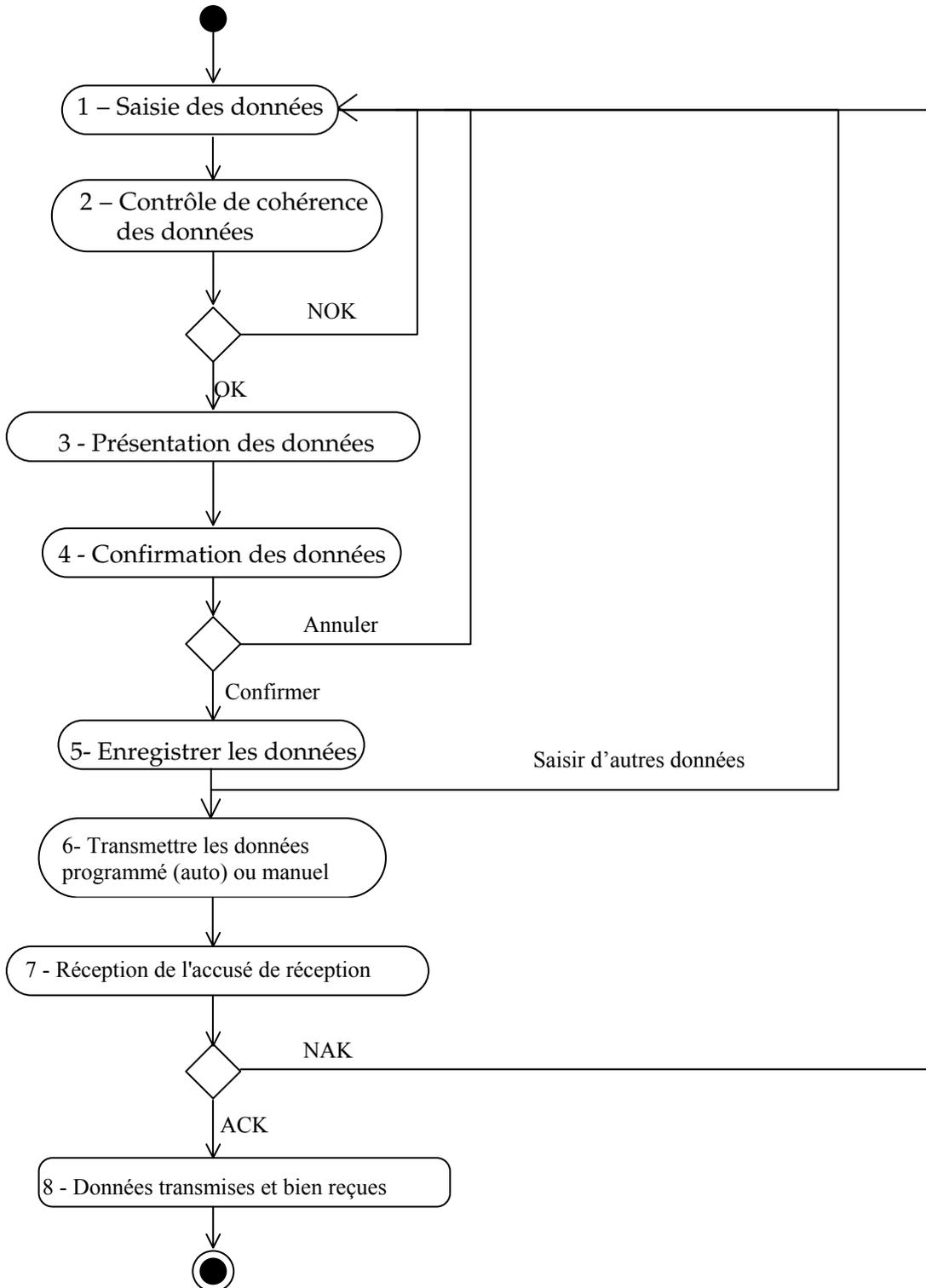
1. Le logiciel est installé sur un système dédié ou mutualisé. Dans ce dernier cas, il ne devra pas être compromis par les autres fonctionnalités de l'ordinateur et des installations auquel il est connecté. Le fournisseur du JBE spécifie les paramètres de configuration minimale permettant de garantir le bon fonctionnement du logiciel.
2. Les données de positionnement issues du GPS sont utilisables par le logiciel. Cependant, en l'absence de signal GPS, le logiciel continue de fonctionner. Les positions peuvent alors être entrées manuellement.
3. Le moyen de communication assure l'envoi et la réception de données entre le navire et une station de l'opérateur de communications à terre, conformément aux prescriptions du chapitre 2 relatives aux flux et segments de communication.
4. Le matériel est conçu pour résister aux perturbations électromagnétiques définies par la norme CEI 60945 au titre de l'immunité électromagnétique, ainsi qu'aux variations de tension définies par cette norme.

.3.3 Fonctionnalités du logiciel

3.3.1 Saisie et transmission des données

1. Les données minimales qu'il est possible de saisir sont décrites dans l'annexe au règlement (CE) 1077/2008 du 3 novembre 2008.
2. Le logiciel est conçu pour lire des fichiers de type XSD décrivant des champs complémentaires qu'il est possible de saisir. Ces champs complémentaires sont susceptibles de contenir des indications telles que le format de donnée ou une liste de choix possibles. Si un champ correspond à l'un des champs pris en compte à minima par le logiciel, alors le champ correspondant est modifié.
3. Chaque fichier de type XSD donne lieu à une option de prise en compte par le Capitaine. Par exemple un fichier XSD pourra définir les champs complémentaires à compléter dans le cadre d'un accord régional particulier. Le Capitaine sélectionne alors la prise en compte de ces champs si son activité et la zone géographique dans laquelle il se trouve rend applicable le journal de bord spécifique de cet accord régional.

4. Le cycle de saisie et de transmission des données réglementaires est décrit dans le diagramme suivant. Pour chacune des étapes prévues dans ce diagramme, le logiciel doit permettre de la réaliser.



4.1 - Etape de saisie ou d'édition.

Le logiciel de saisie permet la saisie des informations réglementaires prévues dans les différents messages et sous-messages décrits dans l'annexe du Règlement (CE) 1077/2008, ainsi que les champs complémentaires décrits par fichiers de type XSD.

Les aides à la saisie sont autorisées sous réserve du respect des dispositions suivantes. Les champs dont le contenu peut être choisi dans une liste préalablement définie sont vides au moment de la saisie, sauf s'il s'agit d'une correction de saisie. En outre ces champs peuvent être saisis par du texte libre, sauf si la liste correspondante est modifiable à distance, en moins de 24 heures, par l'opérateur. Les champs qui peuvent être prédéfinis, tels que la date, l'heure, position GPS, ainsi que les champs invariables tels que les identifiants du navire, sont modifiables et font l'objet d'au moins une action volontaire, pour l'ensemble de ces champs, d'acceptation par le Capitaine, avant la confirmation du contenu de l'ensemble des champs. Les autres champs sont préalablement vides.

Le logiciel permet la saisie de corrections de données déjà envoyées. A cette fin, le logiciel permet l'affichage d'éléments du journal de bord envoyés et bien reçus, et la modification des valeurs correspondantes. Les corrections ne sont possibles que pour la sortie en cours et au plus tard lors de la dernière déclaration à la fin des opérations de pêche et avant l'entrée au port.

4.2 - Contrôle de cohérence des données.

Le logiciel vérifie que les champs obligatoires sont correctement renseignés et que les règles de gestion définies en annexe II sont bien respectées. En cas de non respect de ces règles de gestion, le logiciel revient à l'étape précédente de saisie ou d'édition en distinguant clairement les données manifestement erronées ou incomplètes.

4.3 - Présentation des données.

Le logiciel présente un récapitulatif des données réglementaires afin de permettre au capitaine de visualiser clairement ce qu'il se prépare à confirmer en vue de la transmission des données vers l'Autorité compétente.

S'il s'agit de corrections de données préalablement transmises aux Autorités, le logiciel doit faire apparaître clairement qu'il s'agit d'une correction au sens du R (CE) 1077/2008 en affichant l'état des données avant et après correction.

Le Capitaine choisit si l'envoi est automatique dès la confirmation des données, ou automatique à une heure programmée, ou s'il déclenchera lui-même l'envoi ultérieurement. Dans le deuxième cas, une heure programmée est proposée, elle correspond à une fréquence réglable dont la valeur par défaut est un envoi toutes les 24 heures. Tant que l'envoi n'est pas fait, il reste possible de modifier le mode d'envoi.

4.4 - Confirmation des données.

A la vue du récapitulatif mentionné au point précédent, le capitaine décide ou non de confirmer. Dans le cas où le capitaine décide de ne pas confirmer les données, le logiciel revient à l'étape n°1, les champs étant pré-remplis des valeurs précédemment choisies. Les changements de données ne sont alors pas considérés comme des corrections au sens du R (CE) 1077/2008.

4.5 - Enregistrement des données.

Après confirmation des données, il reste possible de les modifier ou de les supprimer tant qu'elles ne sont pas envoyées. Le logiciel donne aussi la possibilité de mémoriser les données et de reprendre le processus ultérieurement à cette étape.

4.6 - Transmission des données.

Le logiciel lance le processus de transmission des données vers l'Autorité compétente, selon le cas, par action volontaire du capitaine, ou en mode automatique selon son choix et dans les conditions définies ci-dessus pour l'étape n° 3 - présentation des données. Toutefois, dans le cas de la dernière opération de pêche, si le mode de transmission sélectionné est le mode automatique, l'envoi n'est pas différé.

4.7 - Réception de l'accusé de réception.

Le logiciel analyse l'accusé de réception. En l'absence d'accusé de réception 15 minutes après l'envoi, le logiciel génère une alarme.

Dans le cas où l'accusé de réception est de type NAK, cela signifie que la transmission précédente est refusée par le centre à terre ou par l'Autorité unique. Le logiciel génère une alarme, en précisant le message d'erreur retourné, et revient alors à l'étape n°1, les champs étant pré-remplis des valeurs précédemment choisies. Les changements de données apportés à cette occasion ne sont pas considérés comme des corrections au sens du R (CE) 1077/2008, mais peuvent être des corrections à un envoi précédent qui avait fait l'objet d'un accusé de réception sans message d'erreur.

4.8 - Données transmises et bien reçues.

Dans le cas où l'accusé de réception est de type ACK, les données transmises sont réputées enregistrées par l'Autorité compétente. Toute modification ultérieure des données transmises ne peut être réalisée que dans le cadre d'une correction au sens du R (CE) 1077/2008. La saisie de correction de données déjà envoyées s'effectue dans les conditions définies ci-dessus pour l'étape n°1.

3.3.2 Réception de données

1. Outre les accusés de réception, le logiciel traite les autres messages envoyés au navire. Le logiciel est conçu pour lire un fichier de type XSD décrivant les champs susceptibles d'être transmis par ces messages.
2. Le logiciel indique le nombre de messages non lus et permet de les afficher un par un.

3.3.3 Conservation des données

1. Les éléments du journal de bord dont les données ont été confirmées et ont fait l'objet d'au moins une tentative d'envoi sont journalisés. Chacun de ces éléments comporte un identifiant unique. Chacun de ces identifiants permet d'en déterminer les heures de tentative d'envoi et l'accusé de réception.
2. Les données sont enregistrées et ne peuvent être effacées que sur action volontaire, sous la condition du respect des dispositions suivantes. Le logiciel conserve toutes les données de la sortie de pêche en cours ainsi que de celles relatives aux sorties précédentes pendant une durée de 12 mois glissants à compter de l'heure d'enregistrement des données sur le terminal. Les données transmises et reçues sont conservées au format XML.
3. Le logiciel et les référentiels qu'il utilise doivent pouvoir être mis à jour sans que les données relatives à l'activité du navire ne soient altérées ou perdues.

3.3.4 Affichage et extraction des données

1. Les données transmises sont consultables sur écran en mode lecture seule.
2. Les données confirmées font l'objet d'une fonction impression papier. L'impression permet d'identifier clairement pour la dénomination de chaque champ la valeur correspondante.
3. Dans le cas où, après un accusé de réception ACK, le terminal reçoit un second accusé de réception signifiant qu'après traitement des données par l'Autorité une erreur a été identifiée, le terminal présente le message d'origine ou un lien permettant de l'afficher, afin d'éviter au Capitaine d'avoir à effectuer une recherche manuelle de ce message.

3.3.5 Gestion des alarmes

1. Les alarmes sont issues d'un processus logiciel, comme par exemple l'absence d'accusé de réception, ou proviennent d'un message en provenance du Pavillon.
2. Le logiciel indique clairement si une alarme est en cours et permet de visualiser les alarmes en cours ainsi que l'historique des alarmes correspondant à la période des données conservées.
3. Les alarmes sont initiées et gérées conformément aux dispositions prévues en annexe I. Des alarmes ou informations additionnelles destinées à aider l'utilisateur sont autorisées.

3.3.6 Autres fonctionnalités

1. Les commandes générées par les périphériques d'interface utilisateur comportent, outre celles qui sont nécessaires par ailleurs au respect des présentes dispositions, celles mentionnées en annexe I.
2. Le logiciel permet de modifier la fréquence par défaut des envois automatiques. La fréquence par défaut est de 1 fois toutes les 24 heures.
3. Le logiciel comporte une fonction d'auto-test.
4. Le logiciel permet de visualiser les données transmises, exprimées en langues française et anglaise.

.4 Prescriptions relatives à l'installation et à l'entretien du terminal JBE

.4.1 Installation du terminal JBE

1. Le fournisseur du terminal JBE installe ou fait installer le terminal. En outre, il maintient à jour une liste des équipements installés qui comprend les numéros de série du logiciel installé et des autres composants du terminal définis au paragraphe 3.1, ainsi que l'identifiant unique du navire.
2. Le montage et l'installation du terminal JBE se fait selon les prescriptions « constructeur(s) » et tiennent compte des conditions d'environnement rencontrées dans le secteur de la pêche, et en particulier dans les espaces ou locaux où sont installés les différents composants (vibrations ; tangage ; roulis ; accélérations-décélérations, hygrométrie, humidité, variations de température etc).
3. L'installation fait l'objet d'un procès-verbal de recette constatant le bon fonctionnement de l'installation après l'émission d'un message de test et réception d'un accusé de réception ACK. Ce procès-verbal, ainsi qu'un manuel technique détaillant l'utilisation et décrivant l'installation du terminal JBE, est remis au capitaine du navire ou à l'armateur.

.4.2 Mises à jour

1. Le logiciel JBE peut être mis à jour pour suivre les évolutions de la réglementation communautaire et nationale, ainsi du référentiel des organisations régionales de pêche ou issu des accords avec les pays tiers, en matière de JBE, et les différentes versions des référentiels. En particulier, des formats d'impression types pourront être ajoutés. Toutefois une partie des évolutions de la réglementation est prise en compte selon les modalités définies au paragraphe 3.3.1.2.
2. En outre, le terminal peut-être mis à jour afin de pouvoir fonctionner avec un autre réseau de communications ou un autre opérateur.
3. Les changements issus de modification réglementaire ou de référentiel imposent un nouveau numéro de version du terminal.
4. Le fournisseur du terminal maintient une liste des différentes versions du matériel et du logiciel et la correspondance avec le référentiel réglementaire.

.5 Prescriptions relatives à l'opérateur de communications

.5.1 Fonctions assurées

1. L'opérateur de communications, auprès duquel aura contracté le capitaine ou l'armateur, assure la transmission des données JBE entre le navire et l'autorité unique, conformément aux prescriptions du chapitre 2 relatives aux flux et segments de communication.

2. L'opérateur a pour fonction :

2.1. De recevoir les messages émis par les navires de pêche

2.2. De transmettre ces messages vers les autorités françaises, à l'adresse que fournira l'autorité unique

2.3. De recevoir l'accusé de réception émis par les autorités françaises

2.4. De transmettre aux navires de pêche les accusés de réception émis par les autorités françaises

2.5. De transmettre aux navires de pêche les informations, requêtes et alarmes émises par les autorités françaises

2.6. De mettre en place et maintenir, si l'opérateur souhaite assurer cette fonction, un service web qui permette d'effectuer la déclaration de débarquement.

.5.2 Couverture géographique

L'opérateur de communication précise la couverture géographique permise en la justifiant notamment en fonction de la constellation satellitaire. Les limitations géographiques conditionnent la possibilité pour un navire de pêche de recourir à l'opérateur de communications correspondant en fonction de son activité et de la réglementation applicable.

.5.3 Données – Stockage

1. L'opérateur fournisseur de services journalise tous les échanges avec les navires de pêche et les autorités françaises pendant une durée de 90 jours sur un mode glissant, à compter de l'heure de réception.

2. Sur demande de l'autorité unique France, il assure la retransmission des messages archivés.

.5.4 Données – Format des messages

Le format des messages transmis entre l'opérateur fournisseur de services et l'Autorité unique est conforme au format des messages défini par l'annexe du règlement (CE) 1077/2008. Les champs et valeurs possibles seront complétés ou modifiés par des fichiers de type XSD, transmis par l'Administration à l'opérateur de communications.

.5.5 Données - Délai de transmission

1. Le délai de transmission des différents messages entre le terminal JBE installé à bord du navire et son envoi par l'opérateur fournisseur de services vers l'autorité unique France n'excède pas 5 minutes quelle que soit la position géographique du navire dans au moins 99% des cas.
2. Le fournisseur transmettra à l'autorité unique France ses indicateurs de performance de façon mensuelle.

.5.6 Disponibilité

1. La disponibilité satellitaire, le traitement, le stockage et la transmission des données dans le délai requis sont assurés avec un taux minimal de disponibilité de 99% par période de 12 mois glissants.
2. L'opérateur transmettra mensuellement à l'autorité unique France la liste des avaries reçues et leurs motifs.

.5.7 Confidentialité

1. L'opérateur fournisseur de services conserve la confidentialité des données, y compris lors de leur traitement.
2. Les données collectées et reçues dans le cadre du présent règlement sont traitées conformément aux règles applicables en matière de secret des données à caractère personnel, professionnel ou commercial.
3. Les données ne sont utilisées à aucune autre fin que celles prévues par la présente réglementation.

.5.8 Support technique

1. L'opérateur fournisseur de services met en place et assure gratuitement une prestation « assistance technique » à l'administration et aux navires, ayant les caractéristiques minimales suivantes :
 - 1.1. Mise à disposition de personnel dédié à une permanence téléphonique et à une messagerie électronique 24h/24h et 7j/7j.
 - 1.2. Compétence technique appropriée pour répondre à des demandes opérationnelles et techniques.
 - 1.3. Utilisation du français comme langue de travail ou de l'anglais en cas d'accord des deux parties.
 - 1.4. En cas d'interruption momentanée du service (satellite ; traitement ; transmission), informer l'autorité unique France en 1 heure en jour ouvrable et en 2 heures en jour non ouvrable.

.6 Annexe I : Alertes et commandes

COMMANDES	
Objectif	Commandes
1. Saisir les données du journal de bord requis par d'autres règles (organismes régionaux de pêche)	- Sélection de fichiers XSD d'autres journaux de bord - Activer les champs d'autres journaux de bord
2.1. Effectuer un envoi de données confirmées 2.2. Tenter un nouvel envoi qui a échoué	Envoi manuel
3. Lister les données validées non envoyées	Sélectionner les fichiers et Afficher
4. Constituer un fichier XML regroupant plusieurs fichiers XML de données validées	- Automatique pour les envois périodiques - Sélectionner les fichiers et Envoyer
5. Extraire un journal de bord en format texte lisible (organismes régionaux de pêche ...), imprimer	- Sélectionner les fichiers, Sélectionner par dates - Extraire dans un fichier - Imprimer
6. Récupérer un fichier XML de données validées afin de pouvoir l'envoyer par autres moyens	Enregistrer une copie de fichier XML sur un support au choix
Prise en compte des situations : 7.1. autorisation de l'arrêt des envois au port après la déclaration de débarquement 7.2 panne émetteur ou chaîne de transmission	Désactiver les envois périodiques
8.1. Eviter l'oubli d'envoi régulier 8.2. Reprise d'envoi périodique au départ du port	Activer les envois périodiques
9. Libérer de l'espace disque	Supprimer les données envoyées, en limitant la suppression aux données stockées depuis plus d'un an
10. Tester l'envoi de données	Fonction envoi de message test
11. Tester les connexions GPS, émetteur ..	Fonction auto-test
12. Récupérer les messages reçus, y compris les accusés de réception	- Réception et enregistrement automatiques - Prévenir de l'arrivée de nouveaux messages - Afficher les messages reçus
13. Confirmer la réception d'un message du Pavillon	Emettre un message d'accusé de réception

ALERTES		
Alerte type	Détail, définition	Condition
1. Erreur de transmission de message	Défaut d'accusé de réception	Absence d'accusé de réception 15 mn après une tentative d'envoi, en mode automatique ou manuel, de message
2. Erreur de contenu de message envoyé	Accusé de réception NAK	Réception de message NAK
3. Alerte du Pavillon	Exemples : absence de notification préalable à l'entrée au port, opération de pêche non clôturée, départ du port non déclaré	Réception de message d'alerte
4. Emetteur indisponible	Emetteur non connecté, indisponible	Détection d'erreur de connexion de l'émetteur
5. Avertissement sur fermeture logiciel	L'arrêt des transmissions n'est autorisé qu'à la condition de notification préalable à l'Autorité unique	Affichage d'un avertissement simple du type « Etes-vous sûr d'être autorisé à ne plus émettre le journal de bord ? »

.7 Annexe II : règles de gestion pour la vérification de cohérence des données saisies

1. Une fois la saisie des données effectuée, il est fait application des critères de la dernière colonne du tableau de l'annexe I du règlement (CE° 1077/2008), qui précise les champs obligatoires pour un élément XML donné.
2. Si, pour chaque élément du journal de bord pour lequel une saisie faite, les données saisies ne permettent pas de constituer chaque élément XML requis avec tous les champs obligatoires, les données ne sont pas considérées comme cohérentes.
3. La même règle sera appliquée aux champs complémentaires, mentionnés au paragraphe 3.3.1.2, sur la base des fichiers de type XSD correspondants.
4. Des règles supplémentaires peuvent être prises en compte, comme le format de la donnée, la détection d'incohérences chronologiques, situations improbables liées à la vitesse ou à la quantité de capture. Toutefois ces règles supplémentaires ne verrouillent pas la possibilité d'envoi, mais sont signalées avec proposition de choix sur la suite à donner. Les incohérences détectées peuvent provenir d'erreurs précédentes, qui peuvent éventuellement faire l'objet de données de correction.

ABONNEMENTS

NUMÉRO d'édition	TITRE	TARIF abonnement France*
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS Un an	170 €

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Paiement à réception de facture.

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

* Arrêté du 19 novembre 2009 publié au *Journal officiel* du 21 novembre 2009

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 40 58 75 00 – Accueil commercial : 01 40 15 70 10 – Télécopie : 01 40 58 77 57

Le numéro : 2,80 €